

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU LYCEE FRANÇAIS DE SHANGHAI 2024-25, PROPOSÉ EN SÉANCE LE 04/11/2024

Article 1 : Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, régleme la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

Article 2 : Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du chef d'établissement. Il peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande du chef de poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

Article 3 : Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires huit jours à l'avance, délai qui peut être réduit à un jour, en cas d'urgence. Toute question ne figurant pas au projet initial d'ordre du jour doit être portée à la connaissance du chef d'établissement au moins 72 heures avant la date de la séance.

Article 4 : Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 5 : L'ordre du jour, établi par le chef d'établissement, est adopté en début de séance. Le conseil d'établissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Article 6 : A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est envoyé à chaque membre, il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant, tout en étant également modifiées directement sur procès-verbal concerné avant affichage et publication.

Article 7 : Les débats et délibérations du conseil d'établissement sont organisés dans une réunion de 3h au plus. Passé le temps de 2,5h, il est demandé une prolongation de 30 min qui peut être refusée par la majorité des membres. Dans ce cas ou si à l'issue du temps complémentaire débats et délibérations ne sont pas terminées, l'assemblée sera interrogée sur les points de l'ordre du jour à reporter au prochain conseil d'établissement. Si besoin, un conseil d'établissement extraordinaire est organisé dans les 8 jours.

Article 8 : Les membres du conseil d'établissement sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Article 9 : Pour des questions de procédure, les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

Article 10 : Les questions diverses sont limitées à trois par corps des représentants siégeant au Conseil d'Etablissement et doivent être déposées dans le respect du délai imposé par la convocation. Les questions non retenues par le Chef d'établissement feront l'objet d'un entretien spécifique avec des membres de l'administration lors d'un moment à définir conjointement.

Article 11 : Les séances du Conseil d'Etablissement ne sont pas publiques. Le chef d'établissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile ou sur proposition de l'un de ses membres.

Article 12 : En début d'année, les membres titulaires reçoivent un exemplaire du règlement intérieur du conseil d'établissement ainsi que la liste des membres du conseil avec leur fonction.

Article 13 : Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année scolaire, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.

Texte de référence : circulaire AEFÉ n° 0732 du 21/06/2022